

**DECISION N° DC-2024-21**

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2022-22 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE UNIQUE DE RECETTES POUR LA GESTION DES ACCEUILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET DU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL PERISCOLAIRE LES MERCREDIS

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu la décision n° DC-2022-22 en date du 29 décembre 2022 relative à la création d'une régie de recette pour la gestion du centre aquatique intercommunal L'O Pastel,
- Considérant les montants encaissés pour les périodes de vacances des mois de juillet et août, il est nécessaire d'augmenter le montant de l'encaisse,
- Vu l'avis conforme du Comptable Public de Gaillac en date du 9 juillet 2024,

DECIDE**ARTICLE 1**

L'article 7 de la décision susvisée est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000 € (quarante-cinq mille euros) . »

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et au Comptable Public, publiée et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 09/07/2024

Le Président


Gérard PORTES

